

RESOLUTION SUR L'APPLICATION DE LA RESOLUTION
SUR LA DENUCLEARISATION DE L'AFRIQUE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa cinquante-sixième session ordinaire à Dakar, République du Sénégal, du 22 au 28 Juin 1992,

Rappelant la résolution AHG/Res.11 (I) sur la Dénucléarisation de l'Afrique adoptée par l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA au Caire en 1964,

Réaffirmant ses résolutions antérieures CM/Res.3 I, CM/Res.28 (II), CM/Res.718 (XXXIII), CM/Res.1101 (XLVI) Rev.1 et CM/Res.1342 (LIV) relatives au désarmement général et à la dénucléarisation de l'Afrique,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes des Nations Unies sur la question, notamment les résolutions 1652 (XVI) et 46/34 B sur l'application de la Déclaration sur la Dénucléarisation de l'Afrique,

Convaincu que l'évolution de la situation régionale et internationale est propice à l'application dans les meilleurs délais de cette Déclaration,

1. **DECIDE** de la composition du Groupe intergouvernemental (GIG) des experts créé par la résolution CM/Res.1342 (LIV) comme suit: Algérie, Egypte, Ethiopie, Ile Maurice, Soudan, Cameroun, Zaïre, Nigéria, Sénégal, Togo, Namibie et Zimbabwe. Ce groupe qui est ouvert aux experts de tous les Etats membres est chargé d'examiner le rapport des experts des Nations Unies sur les modalités et éléments pour la préparation d'une Convention ou d'un Traité sur la Dénucléarisation de l'Afrique;

2. **DECIDE** de convoquer une réunion conjointe GIG/Groupe des Experts des Nations Unies, en vue d'élaborer un projet de Traité ou Convention à envoyer aux Etats membres pour observations et commentaires avant la cinquante-huitième session ordinaire du Conseil des Ministres;
3. **PRIE** le Secrétaire général des Nations Unies de fournir à l'OUA toute l'assistance qu'elle pourrait lui demander pour pouvoir convoquer la réunion du GIG et la réunion conjointe des deux Groupes, dans le cadre des contributions volontaires des Nations Unies pour la campagne mondiale pour le désarmement;
4. **DEMANDE** au Secrétaire général de l'OUA de prendre toutes les dispositions pour la mise en oeuvre de la présente résolution;